

CONVENTION D'HONORAIRES N° 000

Entre les soussignés :

Maître Frédéric LAFAY
 Avocat inscrit au Barreau de Lyon, Toque N°1690
 Domicilié 119, Avenue de Saxe - 69003 LYON
 Ci-après dénommé « Maître Frédéric LAFAY ou l'Avocat »

D'une part,

Et :

Ci-après dénommé « Le client »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

MANDAT

Le Client donne mandat à Maître Frédéric LAFAY dans le cadre de la mission suivante :

- le conseiller,
- l'assister et le représenter,

Ce mandat se déroulera dans les conditions prévues à la présente convention et sera régi, de manière complémentaire, par les textes concernant la profession d'avocat, le règlement intérieur du Barreau de Lyon et, les usages de la profession en pareille matière.

Dans le cadre du présent mandat, Maître Frédéric LAFAY :

- procédera à toutes les diligences nécessaires,
- mettra en œuvre tous les moyens de droit utiles ou nécessaires dans l'intérêt de son client.

Le Client devra coopérer avec Maître LAFAY à la réalisation de la mission qu'il lui confie ; dans cette perspective :

- il lui transmettra spontanément tous les renseignements et documents susceptibles d'être utiles ou nécessaires à l'exécution de cette mission,
- il lui fera parvenir sans délais tous les renseignements et documents qui lui seront demandés,
- il sera présent aux rendez-vous convenus avec Maître LAFAY,
- il l'informerera de tout changement de domicile.

FRAIS ET HONORAIRES

<input type="checkbox"/>	Temps passé	Avec un minimum de au taux horaire de 170 €	€
<input type="checkbox"/>	Forfait		
<input type="checkbox"/>	Honoraires de résultat	% de l'ensemble des sommes perçues dans le cadre de l'exécution du présent mandat	
		Vacations, frais, débours	€
		Acompte versé	€

Fait à Lyon, le
 En double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

Maître Frédéric LAFAY

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Les honoraires sont fixés conventionnellement et en fonction :
 - de la difficulté du dossier,
 - des services rendus,
 - des éventuels déplacements que Maître LAFAY devrait entreprendre pour accomplir sa mission.
2. Les honoraires sont dus à Maître LAFAY :
 - à compter de la signature de la présente convention,
 - quel que soit l'issue de l'opération pour laquelle Maître LAFAY est mandaté,
 - en cas d'abandon pour quelque cause que se soit.

Les honoraires forfaitaires sont facturés à l'ouverture du dossier. Si dans le dossier concerné il s'avère que le temps passé sera finalement supérieur aux heures fixées à l'origine dans le forfait, la présente convention devra alors faire l'objet d'un avenant entre l'Avocat et le client.

Les honoraires « *au temps passé* » sont facturés au fur et à mesure de l'accomplissement des diligences. Un acompte sur honoraires est facturé à l'ouverture du dossier. **Aucune démarche, procédure ne sera entamée avant le versement de l'acompte demandé.**

L'éventuel honoraire de résultat ne sera réglé qu'en présence d'une transaction à caractère définitif.

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera le Client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles. L'Avocat est expressément autorisé par la présente convention à retenir sur le sous-compte CARPA ouvert au nom du Client les sommes lui restant dues au titre de ses honoraires principaux et de résultat, frais et dépens.

Si Maître LAFAY est amené pour les besoins du dossier à effectuer des déplacements en dehors de la ville où il est situé, il percevra :

* Un forfait deeuros par déplacement si c'est dans tel périmètre

* Sinon une indemnité kilométrique selon barème fiscal

* En cas de déplacement avion ou train : il sera remboursé de ses frais sur justificatifs (avion, train, hôtel, restaurant).

Dans le cas où des tiers devraient intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente (huissiers, experts, Avocats postulants...), ces derniers factureront leurs frais et honoraires directement au nom et adresse du client qui s'engage expressément à régler.

Dans l'hypothèse où le Client dessaisirait l'Avocat de son dossier, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Si le dessaisissement de l'Avocat intervient après instruction complète du dossier et remise au Client des derniers projets d'actes, il est expressément convenu entre les parties que l'honoraire complémentaire de résultat sera dû à l'Avocat.

3. Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Lyon est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Lyon, dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.